



EN DIRECT DU
Comité
Social
et Economique

CSE du Vendredi 24 Avril 2020 - Spécial suivi COVID 19

Le **SNU**, dès l'ouverture du CSE (voir déclaration préalable), a dénoncé l'instruction RH injuste qui frappe **les collègues** qui se sont vus, faute d'ordinateurs suffisants, imposer des **autorisations d'absence** (ABAP) sur la période de confinement et qui ont conduit, pour un Agent à temps plein, au retrait de 10 jours de RTT/CP/CA.

Concernant les ABAP (Autorisation d'Absence Payée)

A savoir : ne peut être considéré comme une ABAP, toute journée où l'Agent a eu une activité pour le site, quelle que soit la nature de cette activité (appel à un DE ou un employeur par son téléphone personnel, lecture et /ou traitement de mail, contact avec son REA, participation à une réunion d'équipe..) et quelle que soit sa durée. Il est impératif de contacter la hotline DR pour que ces journées soient totalement codifiées en télétravail (TTEX).

Attention : tout congé ou RTT déposé et pris par les Agents sur cette période viennent en déduction du nombre de jours à déposer.

A distinguer : les **Agents Publics** se voient prendre sur leur quota de RTT, 5 jours sur la période 16 mars au 16 avril, et devront poser 5 jours, à leur choix, sur la période du 17 avril au 7 mai. **Les Agents Privés** pourront poser ces jours sur la période allant du 27 avril au 7 mai.

A noter que toutes celles et ceux qui auront sur la période quelques jours à poser peuvent prendre les dates qui leur conviennent en accord avec leur manager. **Ils ne peuvent se voir imposer des dates sans discussion !**

Ne sont pas concernées par cette ponction de RTT, les personnes fragiles ou en quatorzaine mises en ABAP sur la période.

Garde d'enfant du 1^{er} au 7 mai : les Agents de Droit Privé en Arrêt Maladie Garde d'enfant sur la période du 1^{er} au 7 mai, et même au-delà, selon les dates de rentrée des enfants, seront désormais en ABAP. On ne sait pas encore si ces collègues vont se voir imposer des jours de RTT, la décision appartient à la Direction Générale qui ne s'est pas encore prononcée. *Sont exclus de cette mesure les Agents de Droit Public*

Bien sûr, le **SNU** œuvrera pour qu'aucun jour ne soit retiré à ces collègues !

Alternative : pour celles et ceux qui ne les ont pas encore utilisés, sachez que la CCN vous octroie des jours garde d'enfants qui sont mobilisables en cas de fermeture des écoles. Le moment venu, et selon les arbitrages, vous pourrez être amené à les mobiliser.

Urgent : Pour les collègues qui ne sont pas subrogés (à cause d'une maladie antérieure) et qui ont été codifiés en "arrêt maladie garde d'enfant", il est important de vous faire connaître pour demander la neutralisation de cette période afin de ne pas impacter vos droits. Vos élus **SNU** sont à votre écoute pour vous aider dans votre démarche.

Les élus au CSE Occitanie ont majoritairement (SNU, CGT, FO, CFDT, SNAP) voté la saisine d'un cabinet juridique pour une expertise du texte en vue d'attaquer cette instruction. La CGC s'est abstenue !

ESI : Suite à l'interpellation du **SNU**, le Directeur Régional décide qu'aucun conseiller ne peut, en aucun cas, réaliser plus de 4 ESI par demi-journée, si 5 ESI sont planifiés, vous ne devez en faire que 4 au maximum. Les ESI ne seront jamais planifiées à la journée. En cas de difficulté, contactez-nous.

Le SNU est et restera à vos côtés pour vous soutenir au quotidien dans cette période difficile !

Nous contacter : syndicat.snu-occitanie@pole-emploi.fr



@SNUPEFSULRMP



@snupeoccitanie

www.snutefifsu.fr/regions/snu-pole-emploi-occitanie